

Mairie de Malataverne

Drôme

**Délibérations de la séance du Conseil Municipal**  
**du vendredi 19 décembre 2025 à 18h00**

L'an deux mille vingt-cinq, le vendredi 19 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Malataverne s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Véronique ALLIEZ, maire.

**Nombre de conseillers en exercice : 19**

**Présents : 13**

**Procurations : 1**

**Absents excusés : 1 absents non excusés : 5**

**Date de la convocation : le 15 décembre 2025**

**Etaient Présents :** ALLIEZ Véronique, DURAND-ESPIC, DELAHAYE Laurent, CHAMASSON Laurence, MAGNAC Virginie, MANFREDI Laurence, PINEL Francette, PASTOUREL Hélène, BOURRET Thierry, BRESSON Bernard, PUEL Jean-Marie, SECARD Marie, Johann DEREUDER.

**Procurations :** Marion JAILLON donne pouvoir à CHAMASSON Laurence.

**Absents excusés :** Marion JAILLON.

**Absents non excusés :** GLAUDIO Archange, COURBIERE Samuel, ROUVEURE Pascal, Pierre BEY, DECHILLY Emilie.

**Secrétaire de séance :** SECARD Marie

Johann DEREUDER arrive au Conseil Municipal à 18h15 et commence à prendre part aux débats.

**1-25-82 Délibération portant approbation du taux proposé concernant la prise en charge de la mutuelle**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Drôme en date du 16/12/2025

Les employeurs publics territoriaux devront obligatoirement contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15 € brut mensuel. La proratisation pour les agents à temps non complet ou à

L'employeur peut opter :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
  - soit par l'employeur,
  - soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement de la protection sociale complémentaire SANTE à compter du 1er janvier 2026 :

Par la mise en place une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents.

Madame CHARMASSON propose à l'assemblée délibérante :

- Article 1 : de retenir la procédure dite de labellisation à compter du 1er janvier 2026 pour les contrats souscrits individuellement.
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif ayant souscrit de manière individuelle à un contrat santé labellisé et sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.
- Article 3 : Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation, en prenant en compte, la situation familiale de l'agent.

En application des critères retenus, le montant mensuel de la participation est fixé comme suit :

SANTE	MONTANT MENSUEL PROPOSE
1 PERSONNNE (AGENT)	15€
1 PERSONNE + 1 ENFANT *	20€
1 PERSONNE + 2 ENFANTS ET PLUS *	25€

\*enfant scolarisé à charge de l'agent de moins 20 ans

Par ailleurs, lorsqu'un couple d'agents publics (fonctionnaires ou contractuels) est employé par la collectivité un seul des deux agents peut bénéficier de la participation employeur au titre de la formule "avec enfant(s)", le second agent peut, le cas échéant, bénéficier de la participation au titre de la formule "agent seul", sur présentation d'une attestation d'adhésion annuelle.

Les agents concernés doivent désigner d'un commun accord, par écrit, celui des deux qui bénéficiera de la participation avec enfant(s).

Cette désignation doit être transmise au service des ressources humaines lors de la remise de l'attestation d'adhésion annuelle.

En l'absence de désignation conjointe, la collectivité attribuera par défaut la participation avec enfant(s) à l'agent dont le contrat de travail ou la nomination est la plus ancienne au sein de la collectivité.

en date du 22/12/2025 ; REFERENCE ACTE : 1-25-82  
Toute modification de la situation familiale (mariage, PACS, séparation, naissance d'un enfant, cessation d'emploi d'un des agents, etc.) doit être déclarée dans un délai d'un mois afin de permettre la mise à jour de la participation versée.

Le conseil municipal, après en avoir débattu, après avoir entendu l'exposé de Madame Laurence CHAMASSON, première adjointe, **à l'unanimité**

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** la mise en place une participation sur les contrats individuels labellisés souscrits directement par les agents telle que décrite ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme, le 8 décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication par voie d'affichage.  
Affiché le 8 décembre 2025

Le Maire,  
Véronique ALLIEZ.

